

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400166

Mme X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 11 décembre 2014
Lecture du 16 décembre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 24 avril 2014, présentée par Mme X., élisant domicile (...); Mme X. demande au tribunal de réduire ou de supprimer la dette qu'elle encourt ;

Elle soutient que :

- lorsqu'elle a signé son engagement de servir comme éducatrice spécialisée, son consentement n'était pas assez éclairé, dans la mesure où elle n'avait obtenu aucune précision sur le poste qu'elle allait occuper ;
- vu son jeune âge, sa petite taille et son manque d'expérience, elle n'aurait pas accepté en toute connaissance de cause d'exercer au foyer Bougainvillées fréquenté par des jeunes garçons beaucoup plus grands qu'elle, à tendance délinquante et violente ;
- elle a tenté de continuer d'exercer ses missions mais s'est vite trouvée gagnée par la dépression ;
- elle a pris ses responsabilités en démissionnant ;
- sa situation professionnelle et financière précaire l'empêche de rembourser la bourse qu'elle a contractée dans les délais requis ;

Vu la mise en demeure adressée le 15 mai 2014 à Mme X., en application de l'article R. 612-1 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire de production, enregistré le 10 juin 2014, présenté par Mme X. ;

Vu la mise en demeure adressée le 8 août 2014 à la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 août 2014, présenté par la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable pour ne contenir aucun moyen de droit, en méconnaissance des exigences de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- à titre subsidiaire, la requête n'est pas fondée :
- Mme X. n'ignorait pas que sa bourse d'affectation spéciale lui était accordée en contrepartie d'un engagement de servir décennal en vue de l'obtention du diplôme d'éducateur spécialisé destiné à aider des personnes en difficulté d'insertion ;
- en vertu de l'application combinée de l'article 1^{er} de la délibération n° 385 du 25 avril 1972 et de l'article 2 de la délibération n° 232 du 24 juin 1965, les fonctionnaires qui ont bénéficié d'une bourse avec affectation spéciale sont tenus de servir pendant dix ans, sous peine de rembourser l'intégralité des sommes qui leur ont été accordées au titre de cette bourse ;
- quels que soient les motifs de sa démission et ses difficultés financières, Mme X. ne peut être exonérée du paiement de sa dette ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 13 novembre 2014, présenté par Mme X. qui sollicite un délai de paiement pour acquitter sa dette ; elle soutient que sa démission a été motivée par la grande violence qui régnait au sein du foyer, dont elle a été victime à plusieurs reprises, et par l'absence de réponse adéquate de sa hiérarchie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;

Vu la délibération n° 232 du 24 juin 1965 relative au régime des bourses avec affectation spéciale destinées aux candidats à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 385 du 25 avril 1972 relative au régime des bourses avec affectation spéciale destinées aux candidats à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 338 du 13 décembre 2007 portant statut particulier du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code civil, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 décembre 2014 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de M. Loquet, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que Mme X., née le 3 septembre 1989, a signé le 13 avril 2009 un engagement de servir dix ans dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie en contrepartie de l'obtention d'une bourse avec affectation spéciale en vue de poursuivre des études d'éducateur spécialisé ; qu'une bourse avec affectation spéciale lui a été accordée le 24 août 2009 pour l'année universitaire 2009-2010, renouvelée pour l'année suivante ; qu'après sa réussite au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, Mme X. a été recrutée en qualité d'assistant socio-éducatif stagiaire à compter du 1^{er} septembre 2012 et affectée au foyer Bougainvillées ; que, les 10 et 19 octobre 2012, elle a présenté sa démission et a été radiée des cadres à compter du 22 novembre 2012 ; que, le 18 décembre 2013, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a pris un arrêté lui faisant obligation de rembourser l'intégralité des sommes perçues au titre de la bourse avec affectation spéciale ; que Mme X. a formé un recours gracieux le 20 mars 2014, avant de saisir le tribunal de céans de conclusions qui doivent être regardées comme tendant à l'annulation de la décision du 18 décembre 2013, ensemble de la décision implicite rejetant son recours gracieux intervenue en cours d'instance ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non recevoir opposée à la requête :

2. Considérant qu'il résulte de l'application combinée de l'article 1^{er} de la délibération susvisée du 25 avril 1972 et de l'article 2 de la délibération susvisée du 24 juin 1965 que les candidats poursuivant des études supérieures permettant l'accès sur titres ou par concours dans les cadres de la catégorie B de la fonction publique territoriale peuvent bénéficier de bourses avec affectation spéciale mais doivent, en ce cas, s'engager à servir dix ans à compter de leur nomination comme stagiaires dans l'année civile suivant la fin de leurs études dans le cadre territorial qu'ils ont choisi et, à défaut de respecter cet engagement, à rembourser intégralement le montant de la bourse ;

3. Considérant qu'il est constant que, pour la poursuite de ses études d'éducateur spécialisé, Mme X. a bénéficié de la bourse avec affectation spéciale prévue par les dispositions précitées de la délibération du 24 juin 1965 en contrepartie de l'engagement, signé le 13 avril 2009, de servir dix ans dans la fonction publique territoriale de la Nouvelle-Calédonie à compter de sa nomination en qualité de stagiaire et de rembourser la totalité des sommes pouvant lui être réclamées au cas où cet engagement ne serait pas respecté ; qu'après avoir obtenu son diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, elle a été nommée en qualité d'assistant socio-éducatif stagiaire à compter du 1^{er} septembre 2012 et affectée au foyer Bougainvillées, poste dont elle a démissionné le 10 octobre 2012, sa radiation des cadres étant devenue effective à compter du 22 novembre 2012 ; qu'ainsi, il ressort des pièces du dossier et n'est d'ailleurs pas contesté que Mme X. n'a pas respecté l'engagement de servir en qualité dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie qu'elle avait signé le 13 avril 2009 ;

4. Considérant que Mme X. ne saurait valablement soutenir que son consentement n'était pas assez éclairé lorsqu'elle a signé son engagement de servir pendant dix ans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie, dans la mesure où ledit engagement a été complété de sa main et comporte en caractère gras la formalisation de celui-ci et les conséquences financières qui découleraient notamment de son non respect ; qu'elle ne pouvait davantage ignorer le rôle que joue un éducateur spécialisé, notamment à l'égard des personnes en difficulté, ainsi que cela résulte du référentiel professionnel figurant à l'article Annexe I de l'arrêté susvisé du 20 juin 2007 ; que l'article 10 de la délibération susvisée du 13 décembre 2007 précise également que les assistants socio-éducatifs aident les personnes connaissant des difficultés sociales et que les

éducateurs spécialisés participent à l'éducation des personnes en difficulté d'insertion ; que Mme X. ne conteste pas plus utilement la légalité de la décision du 18 décembre 2013, par laquelle le président de la Nouvelle-Calédonie lui a enjoint de rembourser les sommes perçues, en faisant état de ses difficultés professionnelles et financières, dans la mesure où la remise de dette revêtirait un caractère purement gracieux ;

5. Considérant qu'il suit de là que Mme X. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision en date du 18 décembre 2013, par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lui fait obligation de rembourser l'intégralité des sommes perçues au titre de la bourse avec affectation spéciale ;

6. Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 1244-1 du code civil dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie : « *Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, le juge peut, dans la limite de deux années, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues...* » ; que, compte tenu de la situation économique et financière tendue de Mme X., il y a lieu d'autoriser celle-ci à bénéficier de délais de paiement, à raison d'un échelonnement du remboursement de la somme due sur une période de 24 mois ; qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'échéancier de Mme X. selon les modalités figurant au dispositif du présent jugement ;

DE C I D E :

Article 1^{er} : Mme X. est autorisée à se libérer de sa dette par des versements mensuels le 5 de chaque mois, le premier versement devant intervenir le 5 du mois suivant la notification d'un titre de recettes, jusqu'à apurement de celle-ci.

Article 2 : L'exigibilité de la créance de la Nouvelle-Calédonie est suspendue durant l'exécution de l'échéancier.

Article 3 : A défaut de paiement d'une seule échéance, Mme X. sera déchue du bénéfice du terme et l'intégralité de sa dette redeviendra immédiatement exigible.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.